

Thématique « Déchets »

Magali Dessaint

SPPR/RC

29/01/2019



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE

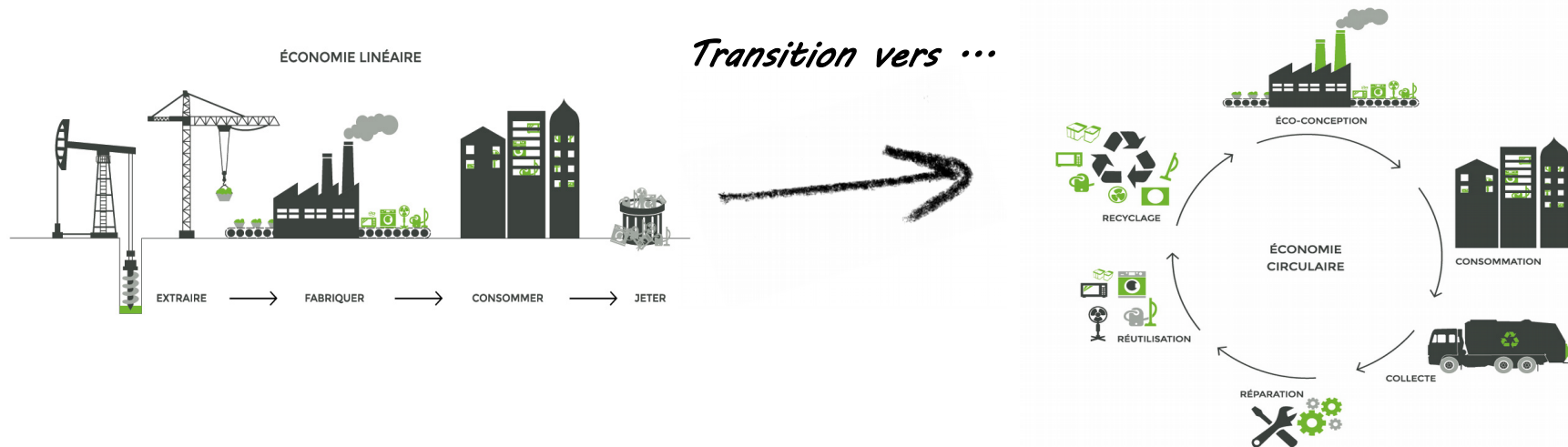
Direction régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Bretagne

www.bretagne.developpement-durable.gouv.fr

www.ecologique-solidaire.gouv.fr

Contexte et Enjeux

- Des mesures pour un nouveau modèle économique et sociétal



- Comment y parvenir ?

- Éviter les impacts

- Concevoir pour produire le moins de déchets de la fabrication jusqu'à l'élimination du produit,
- Réutiliser

- Réduire les impacts

- Donner une deuxième vie : Respecter la hiérarchie des modes de traitement – Réduire le stockage des déchets
- Traiter les déchets dans des installations conçues pour le faire, aptes à contribuer à une deuxième vie - Développer le tri et la collecte séparative

I - Obligation « Tri 5 flux »



Dans le prolongement de la LTECV : Le décret « Tri 5 flux »

En application de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, le décret n° 2016-288 du 10 mars 2016 **impose aux producteurs et détenteurs de déchets de trier à la source 5 flux de déchets**, afin de favoriser la **valorisation** de ces matières.

Pour en savoir plus sur l'obligation « Tri 5 flux » : Plaquette d'information disponible sur le [site de l'ADEME](#)

Surquels
déchets
porte l'obligation
de tri ?

PAPIER/
CARTON



MÉTAL



PLASTIQUE



VERRE



BOIS



Obligation « Tri 5 flux »

Pour qui ?

⇒ Entreprises, commerces et administrations qui :

- Sont collectés par un prestataire privé (**sans seuil**) ;
- Sont collectés par un service public, et qui **génèrent plus de 1100L/semaine** de déchets (tous déchets confondus).

⇒ *Art.543-278 du CE et les suivants*

Cas spécifique des papiers de bureau (livres, publications, enveloppes, ...)

Obligation de tri de ce type de déchets :

- Depuis le 1^{er} janvier 2017 : pour les entités de plus de 50 employés (*)
- Au 1^{er} janvier 2018 : pour les entités de plus de 20 employés (*)

⇒ *Art .543-285 du CE et les suivants*

(*) *Liste des 16 catégories de professionnels concernées : Arrêté du 27 avril 2016 relatif au tri à la source et à la collecte séparée des déchets de papiers de bureau*



Au choix :

Tri des 5 flux,
matière par matière



**5 Matières
= 5 contenants**

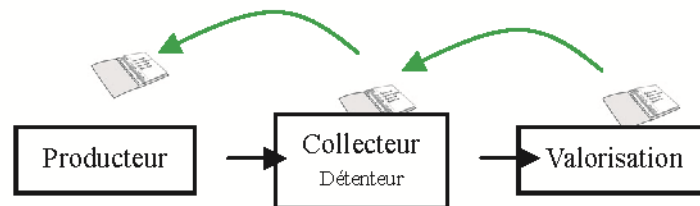
Séparation en
mélange des 5 flux



Obligation « Tri 5 flux »

Attestation annuelle de collecte et valorisation :

- Délivrée par les installations de valorisation finale ou les intermédiaires
- Avant le 31 mars de l'année N+1



⇒ A partir du 1^{er} janvier 2019 : modalités et contenu fixés par arrêté du 18 juillet 2018

Objectif :

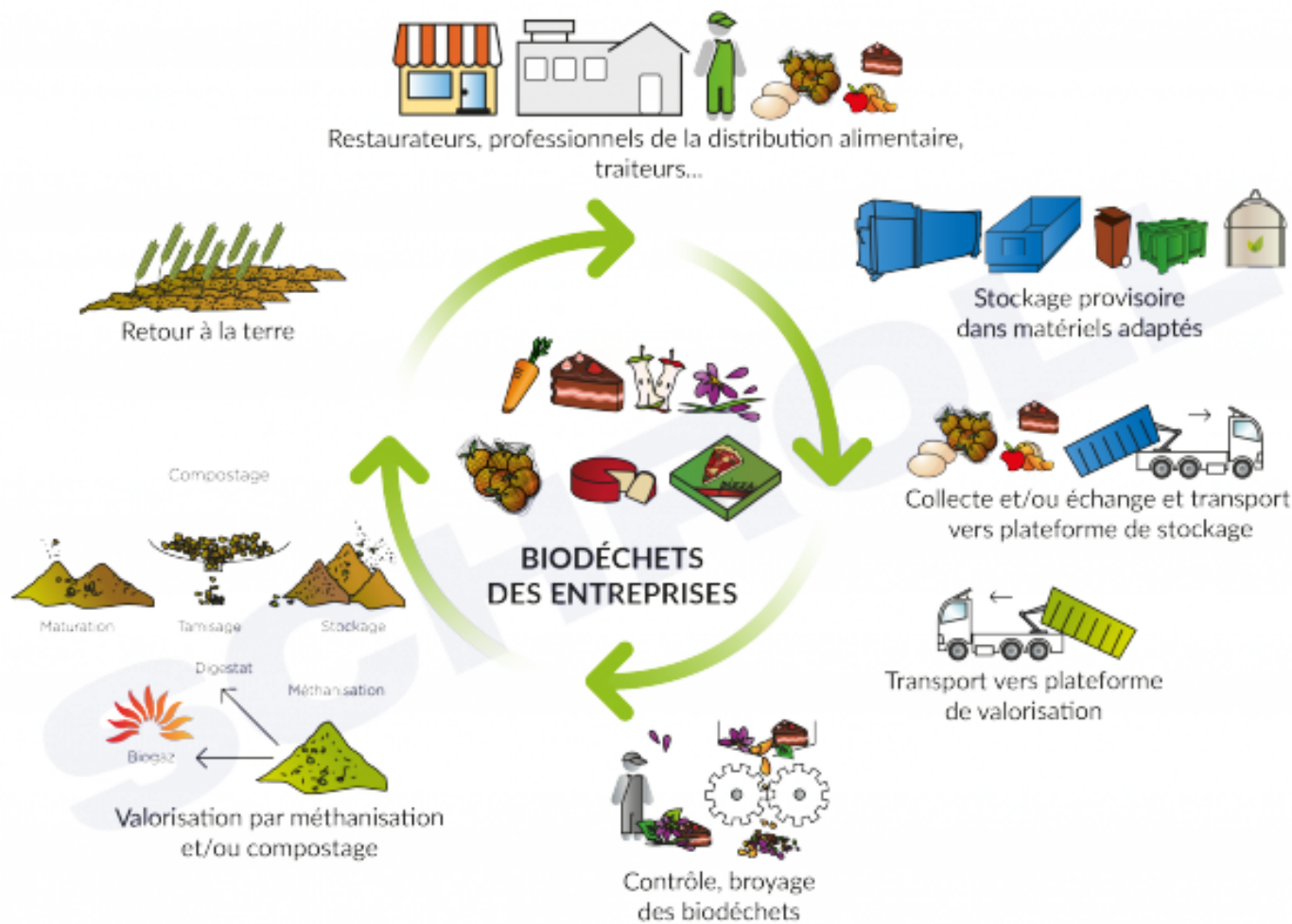
- S'assurer de la valorisation effective des déchets

⇒ Art.543-284 du CE

Attention :

Certains circuits d'émission de l'attestation demande de l'anticipation
(Exemple flux en mélange)

II - Obligation Tri des biodéchets



Tri des biodéchets

- **Développement de l'obligation du tri à la source des biodéchets** pour valorisation, depuis le 1er janvier 2012.
- **Depuis le 1er janvier 2016**, concerne les gros producteurs produisant :
 - **≥ 10 tonnes par an de biodéchets (hors huiles),**
 - **≥ 60 litres par an pour les huiles.**

Exemples : marchés de gros, certains restaurateurs, petites surfaces de distribution alimentaire...

- **2025 : Généralisation de ce tri à la source pour tous les producteurs de biodéchets en France.**

Références réglementaires :

⇒ *articles L.541-21-1 et R.543-225 à R.543-227 du CE*

⇒ *AM du 12 juillet 2011 fixant les seuils*

⇒ *Circulaire du 10 janvier 2012 relative aux modalités d'application de l'obligation de tri à la source des biodéchets*



Tri des biodéchets

Pour vous aider : Nombreux guides ADEME/GECO, Étude GNR (estimation production biodéchets)

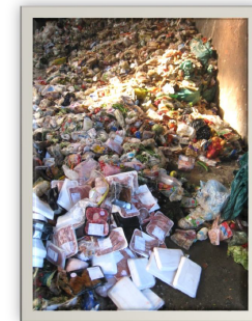


GUIDE DE BONNES PRATIQUES
concernant la gestion
des biodéchets en restauration



Ref. 06042016

INVENTAIRE ET PERFORMANCES DES TECHNOLOGIES DE
DECONDITIONNEMENT DES BIODECHETS



Novembre 2016

Étude réalisée pour le compte de l'ADEME par : AEFEL

N° de contrat : 1506C0079

Coordination technique ADEME : Philippe THAUVIN – Direction Economie Circulaire et Déchets/
Service Prévention et Gestion des Déchets



RAPPORT D'ETUDE

III - Valorisation des déchets en projet d'aménagements ou en technique routière

Rappel :

Article L.541-1-1 du code de l'environnement :

« **Valorisation** : toute opération dont le résultat principal est que des déchets servent à des **fins utiles en substitution à d'autres substances, matières ou produits** qui auraient été utilisés à une fin particulière, ou que des déchets soient préparés pour être utilisés à cette fin, y compris par le producteur de déchets. »



Principes de base :

- **En substitution** à des matériaux dit « matériaux nobles »
- Être d'une **utilité spécifique identifiée** par celui qui fait réaliser cette valorisation

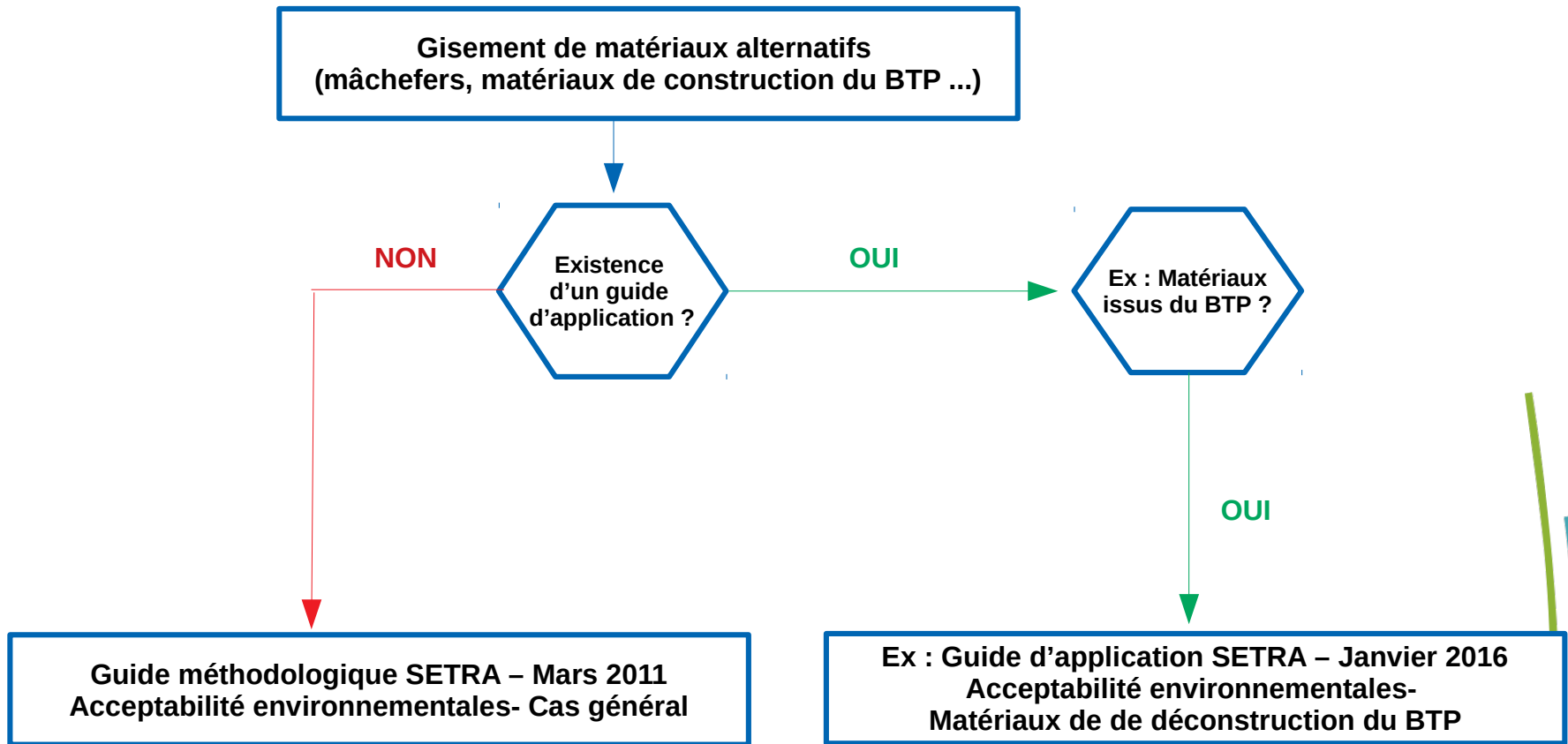
⇒ Cette utilité doit être démontrable

- **Absence d'impact sur l'environnement** et la santé humaine

⇒ MO doit être en mesure de le **justifier**

- Ne nécessite pas d'autorisation au titre des ICPE
- Susceptible d'être soumis à une **procédure au titre du code de l'urbanisme ou de la réglementation IOTA** (loi sur l'eau)

Schéma décisionnel pour l'évaluation de l'acceptabilité environnementale de matériaux alternatifs utilisés en technique routière



Nota : Bien que le champs d'application des guides se limite aux seuls usages routiers, il est possible d'évaluer les enjeux environnementaux d'un projet utilisant des matériaux alternatifs pour la construction, la réhabilitation ou l'entretien de plate-forme d'activité et/ou merlons de Protection, comme défini dans la note DGPR du 29 mars 2016

Pour aller plus loin : [site de la DREAL](#) (consultation des guides SETRA ...)

FIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
BRETAGNE